Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.11.11 - FAX 02.37.84.02.75

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP P.WAETCHER-P.FOUILLET

NOTAIRES
B.P. 9 - 19 PLACE DES HALLES
28160 BROU

V/REF :
N/REF : 2002 D 194 / A-1587

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/07/2002, SOUS LE NUMERO A-1587.

NOMINATION DES CO-GERANTS
EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 19/07/2002
P.V. D'ASSEMBLEE DU 19/07/2002

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
"GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU AUGUSTE"
PAR ABREVIATION "G.A.E.C. AUGUSTE"
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
LA MANCHETTERIE
28160 DAMPIERRE SOUS BROU

R.C.S CHARTRES 442 876 751 (2002 D 194)

LE GREFFIER

DOSSIER : GAEC AUGUSTE
NATURE : STATUTS
DATE : 19 juillet 2002
REFERENCE : ST 12682-02

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 15 JANVIER 1980

L'AN DEUX MIL DEUX
Le dix-neuf juillet
Maître Pascal FOUILLET , Notaire Associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial en la résidence de BROU (Eure et Loir) , 19, place des Halles , et dénommée "Patrick WAECHTER et Pascal FOUILLET, Notaires Associés",

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

1. Monsieur Guy Michel Daniel AUGUSTE, Agriculteur, époux de Madame Marie-Françoise Marie Thérèse Georgette CHAMPCLOU, demeurant à DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir), "La Manchetterie",
Né à DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir) le 17 août 1955.
Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de ROUPERROUX LE COQUET (Sarthe) le 7 mai 1977.
Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

2. Madame Marie-Françoise Marie Thérèse Georgette CHAMPCLOU, agricultrice, demeurant à DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir), "La Manchetterie", épouse de Monsieur Guy Michel Daniel AUGUSTE,
Née à SAINT COSME EN VAIRAIS (Sarthe) le 3 juillet 1955.

Soumise au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de ROUPERROUX LE COQUET (Sarthe) le 7 mai 1977.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

3. Monsieur Olivier Guy Patrick AUGUSTE, aide familial, demeurant à DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir), La Manchetterie,

Né à CHATEAUDUN (Eure et Loir) le 9 février 1980.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts du GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.), société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par la loi n° 62-917 du 8 août 1962 modifiée créant les G.A.E.C., par les décrets n° 64-1193 et 64-1194 du 3 décembre 1964, par les textes subséquents, actuellement codifiés sous le chapitre III du titre II du livre III nouveau du Code rural (articles L.323-1 à L 323-16), tel qu'issu de la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993, et par les présents statuts.

S T A T U T S G.A.E.C.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - Dénomination

Le GROUPEMENT prend la dénomination de : "GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU AUGUSTE", par abréviation "G.A.E.C. AUGUSTE".

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination inscrite en toute lettre : "Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu AUGUSTE.", précédée ou suivie de la mention "Société Civile", ainsi que du montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : DAMPIERRE SOUS BROU 28160 (Eure et Loir), La Manchetterie.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ; sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 5 - Apports

Les associés apportent au groupement, savoir :

I - Biens apportés par Monsieur Guy AUGUSTE
(Biens propres de Monsieur AUGUSTE)

Monsieur Guy AUGUSTE apporte au GAEC les biens suivants :

- Sur la commune de DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir)
Lieudit La Manchetterie,

a) Divers bâtiments d'exploitation consistant en hangar, silos, grange, garage, bâtiment à fuel et stabulation,

Figurant au cadastre de la manière suivante :



Sect.	N°	Lieudit	Contenance Ha	A	Ca	Nature
ZM	91	1 La Manchetterie	00	49	19	
Soit, une contenance totale de			00	49	19	

b) Et la moitié indivise d'une parcelle en nature de chemin,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance Ha	A	Ca	Nature
ZM	92	1 La Manchetterie	00	01	31	
Soit, une contenance totale de			00	01	31	

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

Pour leur valeur de CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS
Ci..... 161.740,00 EUR

DOCUMENT D'ARPENTAGE

- Les parcelles ZM n° 91 et 92 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section ZM n° 86 lieudit 1 La Manchetterie pour 70a 00ca

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Michel ESNAULT, Géomètre-Expert à Brou (Eure et Loir), le 3 avril 2002, sous le numéro 158 X visé par les services compétents du cadastre de CHATEAUDUN.

Ladite parcelle a été divisée et remplacée par les trois parcelles suivantes :

OBSERVATIONS	NOUVEAUX NUMEROS	CONTENANCE Ha	A	Ca
Parcelles objets des présentes	ZM n° 91	00	49	19
	ZM n° 92	00	01	31
Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire	ZM n° 90	00	19	50
Contenance totale :		00	70	00

Cette contenance totale est égale à celle figurant sur les titres de propriété de l'ancien propriétaire.

AUTORISATION DE DIVISION

La division qui précède a été autorisée par la Commission Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Commission Départementale d'Aménagement Foncier, dans sa séance en date du 9 avril 2002 dont un extrait certifié conforme est demeuré joint et annexé aux présentes après mention .

II – Biens apportés par Monsieur et Madame AUGUSTE-CHAMPCLOU
(Biens dépendant de la communauté AUGUSTE-CHAMPCLOU)

Monsieur et Madame AUGUSTE-CHAMPCLOU apportent au GAEC les biens suivants :

1) - Sur la commune de DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir)
Une parcelle sur laquelle se trouve un hangar,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance Ha	A	Ca	Nature
ZM	93	La Manchetterie	00	28	50	
Soit, une contenance totale de			00	28	50	

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

DOCUMENT D'ARPENTAGE

- La parcelle ZM n° 93 provient de la division de la parcelle cadastrée section ZM n° 33 lieudit La Manchetterie pour 5ha 67a 50ca,

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Michel ESNAULT, Géomètre-Expert à Brou (Eure et Loir), le 3 avril 2002, sous le numéro 158 X visé par les services compétents du cadastre de CHATEAUDUN.

Ladite parcelle a été divisée et remplacée par les deux parcelles suivantes :

OBSERVATIONS	NOUVEAUX NUMEROS	CONTENANCE Ha	A	Ca
Parcelles objets des présentes	ZM n° 93	00	28	50
Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire	ZM n° 94	05	39	00
Contenance totale :		05	67	50

Mes P. WAECHTER - P. FOUILLET * Not. Assoc. - 28160 BROU *

Cette contenance totale est égale à celle figurant sur les titres de propriété de l'ancien propriétaire.

Ce document d'arpentage sera déposé au Bureau des Hypothèques compétent avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

AUTORISATION DE DIVISION

La division qui précède a été autorisée par la Commission Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Commission Départementale d'Aménagement Foncier, dans sa séance en date du 9 avril 2002 dont un extrait certifié conforme est demeuré joint et annexé aux présentes après mention .

Pour sa valeur de SEIZE MILLE CENT VINGT EUROS
Ci..... 16.120,00 EUR

2) Divers matériel de traction, travail au sol, transport, semis et épandage, matériel de stockage et de manutention, matériel d'élevage, d'irrigation et matériel divers, tel qu'il figure dans une liste établie aux termes du rapport de Monsieur Patrick WISSOCQ, expert agricole et foncier près la Cour d'Appel de Versailles, titulaire d'un cabinet sis à BONNEVAL (Eure et Loir), La Jouannière, dont une copie demeurera jointe et annexée aux présentes après mention,

Pour la somme de CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS
Ci..... 126.647,00 EUR

3) Les améliorations foncières consistant en drainage, arrachage de haies et améliorations de fonds,

Pour la somme de QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT TROIS CENTS
Ci..... 48.802,83 EUR

4) Les parts sociales des sociétés Dunois, Génial, SCAB et Coopérative laitière détenues par Monsieur et Madame AUGUSTE,

Pour la somme de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET TRENTE ET UN CENTS
Ci..... 3.761,31 EUR

5) La somme en numéraire de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTS
Ci..... 285,95 EUR

6) Passif grevant ces apports et pris en charge par le GAEC :

- Prêts contractés auprès de la Caisse de Crédit Agricole Val de France :

Aux termes d'un courrier en date du 16 juillet 2002 demeuré joint et annexé aux présentes, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, Société civile coopérative à capital et personnel variables, régis par le livre V du Code rural et la loi du 24 janvier 1984 relative au contrôle et à l'activité des établissements de crédit, ainsi que par les textes subséquents, fondée le 28 octobre 1994, agréé en qualité de banque coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, dont le siège social est à CHARTRES (Eure et Loir), 1 rue Daniel Boutet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro D 400 868 188, et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 400 868 188,

A donné son accord de principe à la reprise par le Groupement des prêts suivants :

N° 1
• Objet : tracteur
N° prêt: 53013
Montant initial:15 244,90 €
Date de réalisation: 31/08/1997
Taux : 5,5 %
Durée: 5 ans

Capital restant dû au 15/08/2002	3.048,98 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002	132,31 €

	3.181,29 €

N° 2
• Objet : Mise aux normes
N° prêt: 27015
Montant initial : 83 770,73 €
Date de réalisation: 21/03/1998 .
Taux:5,80%
Durée:10 ans

Capital restant dû au 15/08/2002	63.386,50 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002	2.749,76 €

	66.136,26 €

N° 3
• Objet : Mise aux normes
N^{0} prêt : 29 013
Montant initial : 21 037,96 €
Date de réalisation:12/05/1998
Taux : 4,95 %
Durée:10 ans



Capital restant dû au 15/08/2002	15.755,33 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002	583,31 €
	16.338,64 €

N° 4
• Objet : drainage
N° prêt: 59801
• Montant initial: 18 903,67 €
• Date de réalisation:10/01/2000
• Taux : 4,95 %
• Durée: *5* ans

Capital restant dû au 15/08/2002	11.342,20 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002	333,79 €
	11.675,99 €

N° 5
• Objet : racleur
N° prêt: 33801
Montant initial : 9 597,99 €
Date de réalisation:10/01/2002 .
Taux:4,80%
Durée:*5* ans

Capital restant dû au 15/08/2002	9.597,99 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002	273,90 €
	9.871,89 €

- Prêt contracté auprès de la Caisse de CREDIT MUTUEL DE BROU

Aux termes d'un courrier en date du 17 juillet 2002 demeuré joint et annexé aux présentes, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BROU, Société Coopérative de crédit régie par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 Octobre 1958, constituée suivant acte sous seing privé en date à BROU du 20 juin 1923, enregistré à BROU (Eure et Loir) le 16 juillet 1923 Folio 95, case 364 au droit de 6 Francs, dont le siège social est à BROU (Eure et Loir), 14 - 16 Rue de la Chevalerie,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro D 317 065 142, et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 317 065 142,

A donné son accord de principe à la reprise par le Groupement du prêt suivant :

N° 6
• Objet : remorque
N° prêt: 46961
Montant initial : 15.244,90 €
Date de réalisation:31/10/1999.
Taux:4,75%
Durée:*5* ans

Capital restant dû au 15/08/2002 12.195,92 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002 457,10 €

12.653,02 €

Soit un montant total de **CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET NEUF CENTS**
Ci..... 119.857,09 EUR

APPORTS NETS DE MONSIEUR ET MADAME AUGUSTE-CHAMPCLOU :

SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS
Ci..... 75.760,00 EUR

III - Biens apportés par Monsieur Olivier AUGUSTE

Monsieur Olivier AUGUSTE apporte en numéraire la somme de **HUIT CENT SOIXANTE EUROS**
Ci..... 860,00 EUR

RECAPITULATIF

I - Monsieur AUGUSTE-CHAMPCLOU apporte, savoir :

a) La valeur de ses biens propres pour 161.740,00 euros
b) Et la valeur de la moitié des biens de communauté pour 37.880,00 euros,
Soit une valeur totale de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT EUROS
Ci 199.620,00 EUR

II – Madame AUGUSTE-CHAMPCLOU apporte :

La valeur de la moitié des biens de communauté pour TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS
Ci 37.880,00 EUR

Mes P. WAECHTER - P. FOUQUET * Not. Assoc. - 28160 BROU * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

III - Monsieur Olivier AUGUSTE apporte :

Une valeur de HUIT CENT SOIXANTE EUROS

Ci 860,00 EUR

<u>TOTAL DES APPORTS</u> : DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS

Ci 238.360,00 EUR

LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire sont versés pour le quart au moins de leur montant, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement.

Le solde sera libéré au plus tard à compter de l'immatriculation du Groupement au registre du commerce et des sociétés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS

1) Biens propres de Monsieur AUGUSTE-CHAMPCLOU

(Parcelles sises commune de Dampierre Sous Brou, ZM n° 91 et 92 issues de ZM n° 86)

La parcelle ZM n° 86 appartenait en propre à Monsieur Guy AUGUSTE, savoir :

- Pour en avoir recueilli un seizième en nue-propriété dans la succession de Madame Jeanne Rosa Louise BLOT, sa mère, née à Dampierre Sous Brou le 24 août 1920, épouse de Monsieur Césaire Gabriel Romain AUGUSTE, décédée à Dampierre Sous Brou le 27 avril 1977 laissant son époux survivant, commun en biens et donataire de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession en vertu d'un acte reçu par Maître PERRAULT, notaire à Unverre le 19 février 1976 régulièrement enregistré, et pour seuls héritiers ses huit enfants issus de son mariage avec son époux survivant, Monsieur Jean Gabriel Marcel AUGUSTE, né à Dampierre Sous Brou le 24 septembre 1941, Madame Monique Julia Léa AUGUSTE, née à Dampierre Sous Brou le 24 août 1942, Monsieur Roger Claude André AUGUSTE, né à Dampierre Sous Brou le 6 juillet 1944, Monsieur Claude Jean Roger AUGUSTE né à Dampierre Sous Brou le 17 septembre 1951, Madame Françoise Jeanne Monique AUGUSTE née à Dampierre Sous Brou le 2 février 1953, Madame Michèle Françoise Nicole AUGUSTE née à Dampierre Sous Brou le 22 juillet 1954, Monsieur Guy Michel Daniel AUGUSTE sus nommé et Monsieur Jacky Guy Patrick AUGUSTE, né à Dampierre Sous Brou le 5 avril 1961, ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître PERRAULT, Notaire à Unverre, le 10 novembre 1977.

Une attestation de propriété a été établie après ce décès suivant acte reçu par Maître PERRAULT, notaire à Unverre, le 10 novembre 1977, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 17 août 1978, volume 4207 n° 11, suivi d'une attestation rectificative établie par le même notaire le 28 septembre 1978 et publiée au même bureau des hypothèques le 2 octobre 1978, volume 4217 n° 27.

- Et pour en avoir acquis huit seizièmes en toute propriété, huit seizièmes en usufruit et sept seizièmes en nue-propriété, à titre de licitation faisant cesser l'indivision des consorts AUGUSTE, tous ci-dessus nommés, moyennant le prix principal pour les parts et portions licitées d'un montant de 151 000 francs payé comptant et quittancé aux termes d'un acte reçu par Maître FOUILLET,notaire soussigné, le 17 mai 1986, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 19 juin 1986, volume 4890 numéro 25.

Observation étant ici faite qu'aux termes dudit acte la parcelle ZM n° 32 a été divisée en ZM n° 86 et 87.

2) Bien dépendant de la communauté AUGUSTE-CHAMPCLOU
(Parcelle sise commune de Dampierre Sous Brou, ZM 94 issue de ZM 33)

La parcelle ZM n° 33 dépendait de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame AUGUSTE-CHAMPCLOU pour l'avoir reçu de Madame Irène Constance Eugénie CHALLIER, née à Luigny (Eure et Loir), le 23 novembre 1920, en échange d'un bien commun, aux termes d'un acte reçu par Maître HAREAU, notaire à Authon du Perche, et Maître WAECHTER, notaire à Brou, le 19 décembre 1980, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 11 mars 1981, volume 4431 n° 24, ledit échange ayant eu lieu sans soulte.

PROPRIETE -JOUISSANCE

Le Groupement sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour où il aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, et il en aura la jouissance à compter du même jour.

Toutefois, il est expressément convenu que tous les résultats de l'exploitation à compter du 15 août 2002 seront repris par le Groupement.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

Les apports de biens immobiliers ci-dessus ont été notifiés simplement pour ordre à la SAFER DU CENTRE dont le siège est à Blois, 44 bis avenue de Châteaudun, ainsi qu'en justifie sa réponse en date du 10 juillet 2002, demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.



CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncé est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes:

I - Le Groupement prendra tous les éléments de l'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, les associés reconnaissent expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont s'agit.

II- Le Groupement acquittera à compter de ce jour, conformément à la même clause de reprise des résultats, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont et pourront être assujettis et il satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments. L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation jusqu'à la date de ce jour, ainsi que les impôts dus sur les plus-values pouvant résulter du présent apport.

III – Afin que l'apporteur qui est assujetti à la T.V.A. pur toutes ces activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés soit dispensé de procéder aux régularisations de déductions qu'il est tenu d'effectuer, le Groupement devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation.

IV - Le Groupement fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la réalisation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrites par l'apporteur.

V - Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujetti à immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non-inscription de gage de manière que le Groupement puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

Article 6 - Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS Euros (238.360,00 Euros).

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

Il peut être réduit sans toutefois pouvoir descendre au dessous du minimum légal.

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en 11.918 (onze mille huit cent dix huit) parts d'un montant unitaire de VINGT EUROS (20,00 Euros) chacune, numérotées de 1 à 11 918.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, il est attribué, savoir :

1) A Monsieur AUGUSTE-CHAMPCLOU :

- 8.087 parts numérotées de 1 à 8 087 en représentation de son apport de biens immobiliers propres,
- 403 parts numérotées de 8.088 à 8.490 en représentation de son apport de biens immobiliers communs,
- Et 1.491 parts numérotées de 8.491 à 9.981 en représentation de son apport net de biens meubles,

Soit un total de neuf mille neuf cent quatre vingt une parts numérotées de 1 à 9.981,

Ci :9.981,00 parts.

2) A Madame AUGUSTE-CHAMPCLOU :

- 403 parts numérotées de 9.982 à 10.384 en représentation de son apport de biens immobiliers communs,
- Et 1.491 parts numérotées de 10.385 à 11.875 en représentation de son apport net de biens meubles,

Soit un total de mille huit cent quatre vingt quatorze parts numérotées de 9.982 à 11.875,

Ci :1.894,00 parts.

3) A Monsieur Olivier AUGUSTE :

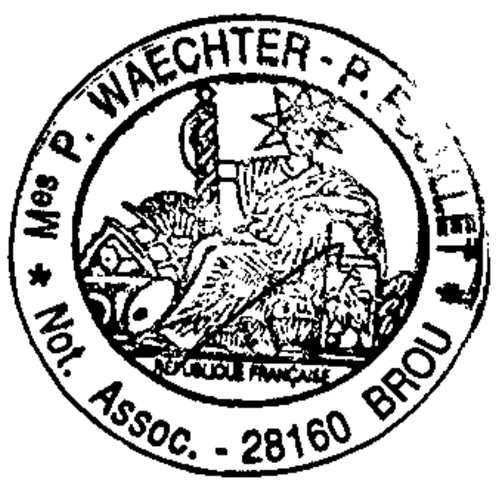
- 43 parts numérotées de 11.876 à 11.918 en représentation de son apport en numéraire,

Soit un total de quarante trois parts,

Ci : 43,00 parts.

Soit un total de **11.918,00 parts.**

==========



Aucun membre du groupement ne pourra détenir plus de 90 % du capital social si le G.A.E.C. comprend deux associés ; plus de 70 % et moins de 10 % du capital social si le G.A.E.C. comprend plus de deux associés.

Etant ici précisé que les parties ont expressément convenues entre elles que Monsieur Olivier AUGUSTE rachètera, le 1er septembre 2002, à Monsieur Guy AUGUSTE 4 009 parts, et que la nouvelle répartition du capital social en résultant sera conforme à celle indiquée ci-dessus.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résulteront des présents statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

1°) Etre communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;

2°) Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Cession de parts à titre onéreux

I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement :

Après acceptation de celui-ci dans un acte authentique ou après notification à celui-ci par acte d'huissier de justice ;ou, s'il est prévu un registre des transferts, par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le G.A.E.C. comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes:

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu;

2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant;

3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus:

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;

- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,

- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir:

Ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les trente jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les trois mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

- les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire,

- le prix est payable à concurrence de moitié dans les deux mois de sa fixation définitive sans intérêts jusqu'à cette date, le solde dans le délai maximum de cinq ans à compter de la même date avec intérêt au taux légal.

IV - Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

Me. P. Not. Assoc. - 28160 BROU

1. Etre communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le G.A.E.C. ;

2. Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts de capital à titre gratuit

I - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du, ou des bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1 - A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

2 - L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-11 ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3 - Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

III - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

1 - être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le G.A.E.C. ;

2 - faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement :

. Est au moins égale à celle de l'apporteur en capital, qui au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices des précédents exercices bénéficiaires.

TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 - Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée , exceptionnellement et temporairement par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

1 - Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2 - A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3 - A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

Article 14 - Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).

Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son, ou de ses co-associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 3 mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de trois mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;

- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du gérant n'entraînent pas dissolution du groupement.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du gérant doivent être publiées dans les formes requises.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Mes P. WAECHTER - P. FOUILLET * Not. Assoc. - 28160 BROU *

b) Obligations :

Le gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités :

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser ou arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2.Compétence et attributions de l'assemblée

a) Le GAEC comprend deux associés

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du Groupement,
- la nomination ou la révocation du (des) gérant (s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du Groupement,

- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés en même (ou de toute autre) forme.

b) Le GAEC comprend plus de deux associés :

. Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés, les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du gérant ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

. Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord, elles concernent notamment :

- les demandes d'emprunts ;
- les conventions de mise à disposition ;
- les nantissements de parts sociales ;
- les modifications statutaires ;
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénom des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.



Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 18 – Exercice social – Comptabilité

L'exercice social commence le **1er septembre** de chaque année et finit le **31 août**.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 août 2002.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du plan comptable.

Les associés ont a tout moment accès à tous documents et correspondances concernant le Groupement, notamment aux pièces comptables.

Article 19 - Détermination du résultat comptable

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition, s'il y a lieu, des résultats du dernier exercice.

1. Bénéfices

Les associés :

- constituent une réserve statutaire par prélèvement de 5 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 25 % du capital social ;
- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire ;

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles de prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel (C.R.C.A.M.).

2.Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des derniers exercices bénéficiaires, ou proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

TITRE VII - RETRAIT EXCLUSION D'UN ASSOCIE, DISSOLUTION LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - Retrait d'un associé

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés.

2.La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.

3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.

7. A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :
1 - être communique au secrétariat du comité départemental d'agrément;
2 - faire l'objet des formalités de publicité requises.

Mes P. WAECHTER - P. FOUILLET * Not. Assoc. - 28160 BROU *

Article 22 - Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation. En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :
1 - être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément;
2 - Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23. - Dissolution

Le G.A.E.C. est dissous :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C.

3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du, ou des demandeurs, dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5. Par l'annulation du contrat de société.

6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :
- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24. - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le liquidateur :

- dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la décision qui le nomme;

A défaut de précisions, il a les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoque l'assemblée des associés chaque fois qu'il le juge utile ou qu'il en est requis par un ou plusieurs membres du groupement;
- a l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées;
- doit à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

. le compte de liquidation,
. le quitus à donner à son mandat,
. la décharge de son mandat,
. la clôture de la liquidation,

- est tenu d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du GAEC.
- doit procéder à la radiation du GAEC du registre du Commerce et des Sociétés,
- informera le comité département d'agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25. - Partage

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

I - Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit, en principe, au montant nominal de ses parts.

Toutefois, en cas d'apport de biens fonciers, l'apporteur a droit à la valeur du bien apporté au jour du partage dans l'état où il se trouvait au jour de l'apport.



II - Répartition du boni de liquidation

Le solde est réparti entre les associés:

Au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution du GAEC tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

L'associé apporteur en industrie est dans un situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

III - Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices nets du dernier exercice bénéficiaire.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

IV - Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens fonciers, les reprend en nature ; l'associé apporteur en cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII – DIVERS

Article 26. - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différent pouvant survenir entre eux.

Le recours au conciliateur dont le nom est communiqué au comité départemental d'agrément est nécessaire avant toute action en justice entre les associés.

Article 27. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28. – Autorisations

a) Agrément

La présente société a été agréée par le représentant de l'état dans le département après avis du Comité départemental d'agrément dans sa **séance du 23 mai 2002 sous le numéro 649.28.**

La présente société est néanmoins constituée sous la condition suspensive du non appel de cet agrément par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales devant le comité national d'agrément, laquelle expirera le 23 juillet 2002.

En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite pour décider à l'unanimité de la dissolution du Groupement ou de sa continuité sous forme de société civile.

b) Autorisation d'exploiter

Conformément aux dispositions de l'article L 331-4 du Code rural, une demande d'autorisation d'exploiter a été adressée à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 15 mai 2002.

Par arrêté préfectoral n° 1103 en date à Chartres du 16 juillet 2002, l'autorisation d'exploiter a été accordée à Monsieur Olivier AUGUSTE (G.A.E.C. AUGUSTE), demandeur.

Article 29. – Immatriculation - Publicité - Frais

1. Le groupement astreint à l'immatriculation au registre du commerce et des société, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises, y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier.

2. Le groupement supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par la gérance.

Article 30. - Reprise des engagements

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le G.A.E.C.

A cet effet, les associés mandatent la gérance à prendre les engagements et accomplir les actes suivants:

- Ouverture d'un compte bancaire au nom du G.A.E.C.
- Immatriculation du Groupement à la Mutualité Sociale Agricole,
- Prise au nom du G.A.E.C. des contrats d'assurances nécessaires pour couvrir les risques d'exploitation,

Mes P. WAECHTER - P. FOUILLET
Not. Assoc. - 28160 BROU

- Avertir tous les clients et fournisseurs de la création du G.A.E.C.
- Assujettissement du G.A.E.C. à la T.V.A.
- Adhésion du G.A.E.C. à un Centre de Gestion Agréé de comptabilité,
- Passer les commandes et effectuer les achats des approvisionnements et des matériels,
- Effectuer les ventes de produits finis et de matériels anciens.

Article 32- DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

Les présentes sont exonérées des droits d'enregistrement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 211 de l'annexe II du code général des impôts et de l'instruction du 27 mai 1970, le cas échéant, la société s'engage à procéder aux régularisations auxquelles auraient pu être tenus les associés.

Plus-values

Pour la taxation des plus-values éventuelles, il est précisé que les apporteurs, tant en leur nom personnel qu'au nom de la société qu'ils constituent, déclarent opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 151 octiès du C.G.I.

Monsieur et Madame Guy AUGUSTE déclarent qu'ils ont procédé à l'apport de l'ensemble des actifs immobilisés affectés à l'activité agricole dépendant de leur exploitation agricole individuelle.

Les associés reconnaissent qu'ils ont été informés sur l'obligation que la société aura de:

. relever d'un régime de bénéfice réel d'imposition dès la date de départ de l'apport,

. tenir un registre du suivi des les éléments d'actif non amortissables inclus dans les apports.

Chacun des apporteurs en ce qui le concerne s'engage par les présentes à conserver dans son patrimoine les titres émis en rémunération de son apport pendant une duré e de cinq ans à compter de ce jour, sauf transmission au profit de ses descendants.

En application de l'article 39 quaterdecies alinéa 2 du code général des impôts, la société prend l'engagement de réintégrer à ses résultats les plus values à court terme comme aurait dû le faire l'entreprise apporteuse.

Déduction fiscale pour investissement

Monsieur et Madame Guy AUGUSTE déclarent avoir bénéficié d'une déduction fiscale pour investissement en vertu de l'article 72 D I du code général des impôts.

La société s'engage conformément à l'article 72 D II du même code, à utiliser cette déduction conformément à son objet dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social du Groupement, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de CHATEAUDUN.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur audit bureau, il est rappelé que les apports immobiliers sont d'une valeur de 177.860,00 euros.

DONT ACTE EN VINGT NEUF PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

Enregistré à la Conservation des Hypothèques de CHATEAUDUN le 19 juillet 2002 Vol. 2002P N° 4802

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
En l'étude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....	Vingt-neuf
- renvois	Aucun
- mots nuls	Aucun
- lignes nulles.....	Aucun
- chiffres nuls	Aucun
- blancs bâtonnés.....	Aucun

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur vingt-neuf pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire soussigné.

GAEC AUGUSTE
Société civile au capital de 238 360 euros
Siège social : La Manchetterie – 28160 DAMPIERRE SOUS BROU

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AN DEUX MIL DEUX
Le dix neuf juillet
A 10 heures

Après avoir signé les statuts de la société dénommée "GAEC AUGUSTE", société civile au capital de 238 360 euros, divisé en 11 918 parts de 20 euros chacune, les associés se sont réunis en assemblée générale au siège social.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Guy AUGUSTE.

Sont présents :

Monsieur Guy Michel Daniel AUGUSTE,
titulaire de 9.981 parts numérotées de 1 à 9981, 9.981 parts
Madame Marie-Françoise Marie-Thérèse CHAMPCLOU,
titulaire de 1.894 parts numérotées de 9.982 à 11.875 1.894 parts
Et Monsieur Olivier Guy Patrick AUGUSTE,
titulaire de 43 parts numérotées de 11.876 à 11.918 43 parts

Soit au total 11.918 parts
=====

La totalité des parts étant représentée, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Nomination des gérants.
- Agrément de cession de parts sociales.
- Pouvoirs.

Personne ne demandant plus la parole, il est passé aux résolutions suivantes :

Première résolution : nomination des gérants

Monsieur Guy Michel Daniel AUGUSTE, Madame Marie-Françoise Marie-Thérèse CHAMPCLOU et Monsieur Olivier Guy Patrick AUGUSTE sont nommés co-gérants .

MFA. AG - OA

Chacun d'eux accepte le mandat qui leur est confié et déclare n'être frappé par aucune des déchéances ou interdictions édictées par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : agrément de cession de parts sociales

La collectivité des associés donne son agrément à la cession par Monsieur Guy AUGUSTE au profit de Monsieur Olivier AUGUSTE de 4009 parts.

Le cessionnaire aura la jouissance des parts à compter du 1er septembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : pouvoirs

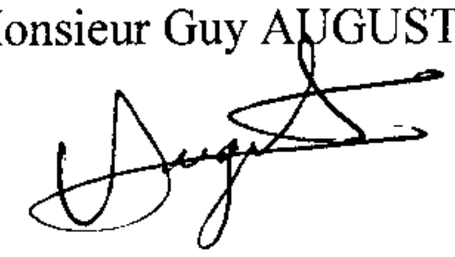
Par suite et comme conséquence de l'adoption des deux résolutions précédentes, l'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance pour signer l'acte de cession de part et pour l'exécution de toutes les formalités et inscriptions modificatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

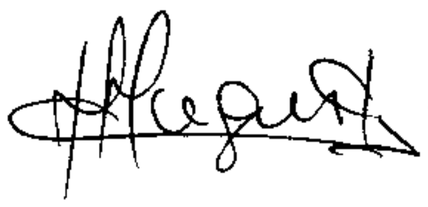
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures30

Signatures des associés :

Monsieur Guy AUGUSTE



Madame Marie-Françoise AUGUSTE



Monsieur Olivier AUGUSTE

